Office, nomination, commission, salaire, allocation, cautionnement et devoir, et tel

Mariage, certificat et enregistrement, et chaque telle autre matière et chose, et leur force et effet respectivement,

Ez pourront être mises en vigueur, etc., et en verm de quelles lois.

Pourront continuer et continueront, tant en loi qu'en équité, de même que si telle abrogation n'eût pas eu lieu, et, en tant que la chose sera nécessaire, pourront être continués, poursuivis, mis à exécution et terminés sous l'autorité des dits Statuts Refondus et des autres statuts et lois en vigueur en cette province, en autant qu'ils peuvent s'y appliquer, et sujet aux dispositions des dits différentes statuts et lois.

Statuts retiondus ne seront pas considérés comme lois nouvelles.

S. Les Statuts Refondus susdits ne seront pas censés opérer comme lois nouvelles, mais ils seront interprétés et auront force de loi comme une Refonte et comme déclaratoires de la loi telle qu'elle se trouve dans les dits actes et parties d'actes ainsi abrogés, et que les dits Statuts Refondus remplacent.

Comment interprétés quand ils différeront de ceux abrogés.

9. Mais si, sur quelque point, les dispositions des dits Statuts Refondus ne sont pas effectivement les mêmes que celles des actes et parties d'actes abrogés et auxquels ils sont substitués, alors, en ce qui regarde toutes les transactions, matières et choses subséquentes à l'époque où ces dits statuts entreront en force, leurs dispositions prévaudront, mais quant à toutes les transactions, matières et choses antérieures à cette époque, les dispositions des dits actes et parties d'actes abrogés prévaudront.

Renvois des actes abrogés dans les anciens actes, etc.

10. Tout renvoi dans quelqu'acte antérieur restant en force, ou dans tout instrument ou document, à quelque acte ou disposition ainsi abrogé, devra, après que les Statuts Refondus entreront en force, à l'égard de toutes trausactions, matières, ou choses subséquentes, être considéré comme renvoi aux dispositions des Statuts Refondus ayant le même effet que tel acte ou disposition abrogé.

Quand à l'effet de Pinsertion d'un acte dans la cédule A.

11. L'insertion de tout acte dans la dite cédule A ne sera pas interprétée comme une déclaration que tel acte ou ancane partie de tel acte était ou n'était pas en force immédiatement avant la mise en vigueur des dits Statuts Refondus.

Copies imprimées par l'imprimeur de la

12. Des copies des dits Statuts Refondus imprimés par l'Imprimeur de la Reine sur le rôle amendé ainsi déposé, seront reine teront foi, reçues comme preuve des dits Statuts Refondus dans toutes cours et places quelconques.

Interprétation des dits statuts.

13. L'acte d'interprétation contenu dans les dits Statuts Refondus s'appliquera à ces Statuts ainsi qu'au présent acte,-et dans l'interprétation du présent acte, ou de tout acte formant partie des dits Statuts, à moins qu'il ne soit autrement prescrit,